



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</b></p> <p><b>Sous-Direction de l'aquaculture</b></p> <p><b>Bureau de la conchyliculture</b></p> <p>Adresse : 3, place de Fontenoy<br/>75007 PARIS 07SP</p> <p>Suivi par : <a href="mailto:fabienne.ricard@agriculture.gouv.fr">fabienne.ricard@agriculture.gouv.fr</a><br/>et <a href="mailto:bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr">bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr</a></p> <p>Tél : 01.49.55.82.71 / 54.53<br/>Fax : 01.49.55.82.00 / 74.37</p> | <p style="text-align: center;"><b>CIRCULAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DPMA/SDA/C2006-9630</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Date: 09 octobre 2006</b></p> |
|---|--|

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
Madame la Directrice de l'Office national  
interprofessionnel des produits de la mer et  
de l'aquaculture

**Objet :** Mesures d'aide en faveur des conchyliculteurs du Bassin d'Arcachon

**Résumé :** mesures exceptionnelles au bénéfice des conchyliculteurs touchés par l'interdiction de récolte et de commercialisation des coquillages du Bassin d'Arcachon prononcée par le préfet de la Gironde du fait de nouvelles contaminations phytoplanctoniques en 2006.

**MOTS-CLES :** bassin d'Arcachon, conchyliculture, avances remboursables, redevances domaniales, reports de charge, entreprises en difficultés, section régionale de la conchyliculture

| Destinataires   |
|---|
| <p>Pour exécution :</p> <p><b>Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de Gironde ;</b><br/><b>Madame la Directrice de l'OFIMER ;</b></p> <p>Monsieur le Trésorier-payeur-général d'Aquitaine ;<br/>Monsieur le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de Gironde ;<br/>Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde ;<br/>Monsieur le directeur de la Société Centrale du Crédit Maritime Mutuel ;<br/>Monsieur le Directeur général du CNASEA.</p> |

## **Contexte général :**

Face aux difficultés que rencontre la zone de production conchylicole du bassin d'Arcachon, notamment liées aux différentes périodes d'interdiction de récolte et de commercialisation des coquillages en 2006, le ministre de l'agriculture et de la pêche a décidé la mise en œuvre de nouvelles mesures pour compléter celles qui avaient été mises en place en 2005.

La présente circulaire a pour objet de décrire les modalités d'application des mesures décidées par le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le dispositif décrit ci-dessous s'inscrit dans le cadre du règlement n°1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant les aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche qui indique que « *le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 3000 euros sur une période de trois ans* ».

Le dispositif d'aide comporte plusieurs volets portant sur :

- les calamités agricoles
- les avances remboursables
- les redevances domaniales
- un dispositif d'aide pour les entreprises les plus en difficultés
- la communication

### **1 – Mise en place d'un comité de suivi**

Il vous appartient de mettre en place un comité de suivi réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAM, DDAF, Trésor public), des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF), de la Section Régionale de la Conchyliculture (SRC), des organismes financiers et de gestion et des collectivités locales qui pourraient participer au financement de certaines mesures, lorsque ces organismes sont représentés au plan local.

Les services de la DDAM sont chargés de l'instruction des dossiers et de leur présentation au Comité de suivi.

### **2 – Les bénéficiaires des mesures**

Les mesures de soutien sont destinées aux entreprises conchylicoles ressortissant de la Section Régionale d'Arcachon, fragilisées par les fermetures de la zone de production en 2006.

Les exploitants doivent avoir enregistré, à situation constante, une baisse significative du chiffre d'affaires pendant les périodes de fermeture de 2006 par rapport à la moyenne des années 2003, 2004 et 2005 sur cette même période. Le comité de suivi précisera la définition de ce critère. Pour les entreprises en installation, la situation sera évaluée à partir des études prévisionnelles d'installation et des entreprises de dimension comparable.

### **3 – Les mesures**

#### **3.1 – Les mesures conjoncturelles afin de soulager les entreprises en difficulté**

##### **3.1.1 – Dispositif calamités agricoles**

Cette mesure est destinée à apporter une aide supplémentaire à celle déjà octroyée par insuffisance de captage de naissain en 2005 aux entreprises. Le taux d'indemnisation de 12% a été porté à 20% par la commission nationale des calamités agricoles le 28 septembre 2006.

Les dossiers qui ont déjà été déposés seront automatiquement recalculés par la DDAF afin de procéder au complément d'indemnisation.

Vous veillerez à en informer les partenaires bancaiers des professionnels de ce secteur.

##### **3.1.2 – Exonération des redevances domaniales**

Une exonération de redevances domaniales a été obtenue du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Vous voudrez bien vous rapprocher des services fiscaux locaux pour la mise en oeuvre concrète de cette mesure.

Par ailleurs, vous vous rapprocherez, le cas échéant, du Président du Conseil Régional et du Président du Conseil Général afin de négocier un abattement équivalent de la redevance domaniale qui relèverait de leur compétence.

##### **3.1.3 – Dispositif d'échelonnement des dettes fiscales et sociales**

Cette mesure concerne les producteurs qui ont connu pendant la saison estivale une baisse de chiffre d'affaires significative en raison de la perte de production.

Pour bénéficier des mesures d'aide, le demandeur devra justifier en outre de difficultés financières qui devront découler directement de la perte de production visée ci-dessus. Une attention toute particulière sera portée aux entreprises nouvellement installées.

La demande sera examinée par le Comité de suivi qui réunit les différents services créanciers concernés localement (ENIM, MSA, CMAF, services fiscaux) qui sont les seuls à décider de la suite qui sera donnée à la demande. S'agissant des cotisations sociales dues au régime de sécurité sociale des marins (ENIM), le DDAM prendra contact avec l'ENIM (bureau du recouvrement de Saint-Malo) qui lui communiquera la position de l'établissement.

Les demandeurs doivent présenter leur demande par le biais du formulaire unique joint en annexe et disponible dans les guichets concernés (DDAM, MSA, ENIM, CMAF, services fiscaux).

### **3.1.4 – Aide sociale d’urgence**

Il s’agit d’aides sociales accordées aux professionnels, en particulier les jeunes installés, en très grande difficulté.

Les demandes seront examinées après un examen de la situation individuelle par le comité de suivi et selon les règles propres à chaque dispositif.

Lorsque la liste définitive des professionnels concernés sera établie, le DDAM la transmettra aux services de l’ENIM, pour ce qui concerne ses ressortissants, en vue d’une éventuelle prise en compte de ces situations.

### **3.1.5 – Prolongation des avances remboursables obtenues en 2005**

En raison de la fermeture du bassin d’Arcachon pendant cinq semaines en 2005, le Gouvernement avait décidé la mise en oeuvre d’un dispositif d’aides en faveur des entreprises ostréicoles par l’octroi d’avances remboursables sur un an par la circulaire référencée DPMA/SDA/C2005-9615 et SG/DAFL/SDFA/C2005-1513 du 8 août 2005.

Suite à des nouvelles périodes de fermeture en 2006, le Gouvernement a décidé d’accorder un report d’un an du remboursement de ces avances qui ont été octroyées sous forme de prêt à taux zéro par l’OFIMER en 2005.

Les équivalents subventions de l’avance remboursable, avec un taux du marché retenu au moment de la parution de la circulaire du 8 août 2005 sont les suivants ( fonction de la durée du différé d’amortissement) :

1 an : 3,92 %  
2 ans : 7,84 %  
3 ans : 11,76 %  
4 ans : 15,68 %  
5 ans : 19,60 %

L’OFIMER établira avec chaque bénéficiaire un avenant à la convention d’attribution de l’avance portant à deux ans l’échéance du remboursement.

Les avenants sont transmis au Préfet pour signature, en deux exemplaires, par les bénéficiaires. Après signature des avenants, le Préfet transmet à l’OFIMER les avenants signés par les bénéficiaires. Après signature par la directrice de l’OFIMER, un exemplaire est transmis à chaque bénéficiaire.

Le Préfet signale à l’OFIMER les éventuels cas particuliers (changement de raison sociale, défaillance de l’entreprise) qui feront l’objet d’un traitement au cas par cas par l’OFIMER.

En dehors des cas particuliers signalés par le Préfet, tout avenant non signé conduira à engager une procédure de remboursement immédiat à l’échéance d’un an.

Le remboursement à échéance d’un an est possible pour les bénéficiaires qui le souhaitent. Le remboursement doit être fait, conformément à l’article 3 de la convention initiale, par versement unique sur le compte de l’Agent comptable de l’OFIMER.

Un bilan détaillé de la mise en oeuvre de cette mesure sera adressé à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et à la direction du budget au plus tard le 31 décembre 2007.

## **3.2 – Les mesures structurelles**

### **3.2.1 – Mesures relative à la communication**

A la demande du Ministre de l'agriculture et de la pêche, l'Office Interprofessionnel des Produits de la Mer (OFIMER) a lancé des études sur l'impact de la crise sur la consommation et l'image de l'huître d'Arcachon.

Un budget de 60 000 € est prévu pour que des opérations de communication soient réalisées. Vous veillerez à associer les professionnels à cette démarche. Cette action sera planifiée en lien avec l'OFIMER.

### **3.2.2 – Dispositif de garantie des risques**

Les services centraux du ministère de l'agriculture et de la pêche vont expertiser en lien avec le Comité National de la Conchyliculture les possibilités de mettre en place un dispositif de garantie des risques. Vous voudrez bien leur transmettre tous les éléments d'information qui pourraient leur être nécessaires sur ce dossier.

\*  
\*       \*

Si le montant total prévu au titre des aides hors calamités agricoles et aides sociales d'urgence (3.3.4) est supérieur au plafond des aides du dispositif « de minimis », vous voudrez bien préalablement à la mise en oeuvre de ces mesures m'indiquer le nombre des bénéficiaires et le montant concerné pour lesquels le plafond de 3000 € n'est pas respecté afin de pouvoir négocier avec la Commission européenne l'application anticipée du nouveau plafond de 30 000 €.

Il vous appartient également d'établir un tableau de synthèse récapitulatif des aides octroyées par bénéficiaire et le nombre ainsi que le critère retenu que vous adresserez à la DPMA aux fins d'établissement d'un registre central des aides de minimis.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Damien CAZÉ